

Bruxelles, le 6.7.2016
COM(2016) 441 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

à la

Proposition de la Commission de règlement du Conseil
modifiant les règlements (UE) 2016/72 et (UE) 2015/2072 en ce qui concerne certaines
possibilités de pêche

ANNEXES

à la

Proposition de la Commission de règlement du Conseil

modifiant les règlements (UE) 2016/72 et (UE) 2015/2072 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche

ANNEXE I

MODIFICATION DES ANNEXES I, I A ET IV DU RÈGLEMENT (UE) 2016/72

1. L'annexe I du règlement (UE) 2016/72 est modifiée comme suit:

a) Dans le tableau comparatif des noms latins et des noms communs, l'entrée correspondant à *squalus acanthias* (aiguillat commun/chien de mer) est remplacée par l'entrée suivante:

«*Squalus acanthias* DGS Aiguillat commun»;

b) dans le tableau comparatif des noms communs et des noms latins, l'entrée correspondant à aiguillat commun/chien de mer (*squalus acanthias*) est remplacée par l'entrée suivante:

«Aiguillat commun DGS *Squalus acanthias*».

2. L'annexe I A du règlement (UE) 2016/72 est modifiée comme suit:

a) le tableau des possibilités de pêche pour le hareng commun dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones V b, VI b et VI a N ⁽¹⁾ est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce: Hareng commun <i>Clupea harengus</i> »	Zone: Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI b et VI a N ⁽¹⁾ (HER/5B6ANB)
Allemagne 389 ⁽²⁾	TAC analytique
France 74 ⁽²⁾	
Irlande 526 ⁽²⁾	
Pays-Bas 389 ⁽²⁾	
Royaume-Uni 2 102 ⁽²⁾	
Union 3 480 ⁽²⁾	
TAC 3 480	
⁽¹⁾ Il s'agit du stock de hareng commun de la partie de la zone CIEM VI a située à l'est du méridien de longitude 7° O et au nord du parallèle de latitude 55° N, ou à l'ouest du méridien de longitude 7° O et au nord du parallèle de latitude 56° N, à l'exclusion du Clyde.	
⁽²⁾ Il est interdit de cibler du hareng commun dans la partie de la zone CIEM soumise à ce TAC et située entre 56° N et 57° 30' N, à l'exception d'une bande de six milles nautiques mesurée à partir de la ligne de base de la mer territoriale du Royaume-Uni.»	

b) le tableau des possibilités de pêche pour le hareng commun dans les zones VI a S ⁽¹⁾, VII b, VII c est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce: Hareng commun	Zone: Zones VI a S ⁽¹⁾ , VII b, VII c
------------------------	--

<i>Clupea harengus</i>		(HER/6AS7BC)
Irlande	1 236	TAC analytique
Pays-Bas	124	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	1 360	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	1 360	
(1) Il s'agit du stock de hareng commun de la zone VI a au sud de 56° 00' N et à l'ouest de 07° 00' O.»		

c) le tableau des possibilités de pêche pour la crevette nordique dans la zone III a est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce: Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>		Zone: Zone III a (PRA/03A.)
Danemark	3 813	TAC analytique
Suède	2 054	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique.
Union	5 867	
TAC	10 987»	

d) le tableau des possibilités de pêche pour la crevette nordique dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce: Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>		Zone: Eaux norvégiennes au sud de 62° N (PRA/04-N.)
Danemark	357	TAC analytique
Suède	155 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	512	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	Sans objet	
(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.»		

e) le tableau des possibilités de pêche pour la sole commune dans la zone VII a est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce: Sole commune : <i>Solea solea</i>		Zone: Zone VII a (SOL/07A.)
Belgique	20 ⁽¹⁾	TAC analytique
France	0 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Irlande	5 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Pays-Bas	6 ⁽¹⁾	

Royaume-Uni 9 ⁽¹⁾

Union 40 ⁽¹⁾

TAC 40 ⁽¹⁾⁽²⁾

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

(2) En plus de ce TAC, les États membres ayant un quota pour la sole dans la zone VII a peuvent décider d'un commun accord d'attribuer un total global de 7 tonnes à un ou plusieurs navires pratiquant la pêche scientifique évaluée par le CSTEP afin d'améliorer les informations scientifiques sur ce stock (SOL/*07A.). Les États membres concernés communiquent à la Commission le nom du ou des navires avant d'autoriser tout débarquement.»

f) le tableau des possibilités de pêche pour l'aiguillat commun/chien de mer dans les eaux de l'Union de la zone III a est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce: Aiguillat commun <i>Squalus acanthias</i>	Zone: Eaux de l'Union de la zone III a (DGS/03A-C.)
Danemark 0 ⁽¹⁾	TAC analytique
Suède 0 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union 0 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC 0 ⁽¹⁾	
(1) L'aiguillat commun n'est pas ciblé dans les zones couvertes par ce TAC. En cas de capture accidentelle dans des pêcheries où l'aiguillat commun n'est pas soumis à l'obligation de débarquement, les spécimens ne seront pas blessés et seront remis à la mer immédiatement. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 46 du présent règlement, pour les zones qui y sont spécifiées.»	

g) le tableau des possibilités de pêche pour l'aiguillat commun/chien de mer dans les eaux de l'Union des zones II a et IV est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce: Aiguillat commun <i>Squalus acanthias</i>	Zone: Eaux de l'Union des zones II a et IV (DGS/2AC4-C)
Belgique 0 ⁽¹⁾	TAC analytique
Danemark 0 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Allemagne 0 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France 0 ⁽¹⁾	
Pays-Bas 0 ⁽¹⁾	
Suède 0 ⁽¹⁾	
Royaume-Uni 0 ⁽¹⁾	
Union 0 ⁽¹⁾	
TAC 0 ⁽¹⁾	
(1) L'aiguillat commun n'est pas ciblé dans les zones couvertes par ce TAC. En cas de capture accidentelle dans des pêcheries où l'aiguillat commun n'est pas soumis à l'obligation de débarquement, les spécimens ne seront pas blessés et seront remis à la mer immédiatement. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 46 du présent règlement, pour les zones qui y sont spécifiées.»	

h) le tableau des possibilités de pêche pour l'aiguillat commun/chien de mer dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce: Aiguillat commun <i>Squalus acanthias</i> »		Zone: Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV (DGS/15X14)
Belgique	0 (1)(2)	TAC analytique
Allemagne	0 (1)(2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espagne	0 (1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	0 (1)(2)	L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.
Irlande	0 (1)(2)	
Pays-Bas	0 (1)(2)	
Portugal	0 (1)(2)	
Royaume-Uni	0 (1)(2)	
Union	0 (1)(2)	
TAC	0 (1)(2)	
(1) L'aiguillat commun n'est pas ciblé dans les zones couvertes par ce TAC. En cas de capture accidentelle dans des pêcheries où l'aiguillat commun n'est pas soumis à l'obligation de débarquement, les spécimens ne seront pas blessés et seront remis à la mer immédiatement. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 46 du présent règlement, pour les zones qui y sont spécifiées.		
(2) Par dérogation, un navire participant au programme visant à éviter les prises accessoires évalué par le CSTEP ne peut pas débarquer plus de 2 tonnes par mois d'aiguillats communs qui sont morts au moment où l'engin de pêche est remonté à bord. Les États membres participant au programme visant à éviter les prises accessoires s'assurent que les débarquements totaux annuels d'aiguillats communs sur la base de cette dérogation ne dépassent pas les quantités indiquées ci-dessous. Ils communiquent à la Commission la liste des navires participants avant d'autoriser tout débarquement. Les États membres échangent des informations sur les zones où le programme visant à éviter les prises accessoires est mis en œuvre.		
Espèce: Aiguillat commun <i>Squalus acanthias</i> »		Zone: Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV (DGS/*15X14)
Belgique	20	TAC analytique
Allemagne	4	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espagne	10	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	83	L'article 12, paragraphe 1, du présent règlement s'applique.
Irlande	53	
Pays-Bas	0	
Portugal	0	
Royaume-Uni	100	
Union	270	
TAC	270»	

3. À l'annexe IV du règlement (UE) 2016/72, le tableau B au point 6 est remplacé par le tableau suivant:

«Tableau B

Approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage (en tonnes)	
Espagne	5 855
Italie	3 764
Grèce	785
Chypre	2 195
Croatie	2 947
Malte	8 768
Portugal	500

»

ANNEXE II

MODIFICATIONS DE L'ANNEXE DU REGLEMENT (UE) 2015/2072

L'annexe du règlement (UE) 2015/2072 est modifiée comme suit:

- a) le tableau des possibilités de pêche pour le hareng commun dans la sous-division 28.1 est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone:	Sous-division 28.1 HER/03D.RG
Estonie	16 124		
Lettonie	18 791		
Union	34 915		
TAC	34 915	TAC analytique»	

b) le tableau des possibilités de pêche pour le sprat dans les eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce:	Sprat <i>Sprattus sprattus</i>	Zone:	Eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 SPR/3B23.; SPR/3C22.; SPR/3D24.; SPR/3D25.; SPR/3D26.; SPR/3D27.; SPR/3D28.; SPR/3D29.; SPR/3D30.; SPR/3D31.; SPR/3D32.
Danemark	19 958		
Allemagne	12 644		
Estonie	23 175		
Finlande	10 447		
Lettonie	27 990		
Lituanie	10 125		
Pologne	59 399		
Suède	38 582		
Union	202 320	L'article 6, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.	
TAC	Sans objet	TAC analytique»	